

Résumé :

Le présent article traite des résonances de la défaite de 1870 dans la justice militaire en France. Après un bref aperçu des évolutions structurelles de l'armée française (de la Révolution française jusqu'à la mise en place de l'armée nationale sous la Troisième République) et un court historique de la justice militaire, l'analyse concerne les débats autour de cette justice d'exception dans le cadre de la « républicanisation » de l'institution militaire. Nous appuyant sur l'activité judiciaire du conseil de guerre de Tours dans un contexte où l'armée républicaine devient progressivement le reflet de la nation, nous montrons que la justice militaire ne peut rester à l'écart des progrès réalisés dans le droit pénal ordinaire. L'étude des évolutions législatives au tournant du siècle permet de souligner des convergences entre les justices militaire et « civile » dans l'atténuation de la rigueur des peines comme dans les politiques pénales (à l'égard des militaires récidivistes par exemple).

Mots clés :

Défaite de 1870, justice militaire, armée nationale, régulations sociales.

DÉFAITE DE 1870 ET RÉSONANCES DANS LA JUSTICE MILITAIRE EN FRANCE

La défaite de Sedan et la fin de l'Empire en 1870 ouvrent la voie au processus de mise en place de la Troisième République. S'il s'agit là d'une première résonance politique de la guerre franco-prussienne, cette « *débâcle* » incite de nombreux contemporains à repenser l'institution militaire française en copiant le modèle prussien basé sur le service obligatoire. Les problèmes de la modernisation de l'armée et de sa place nouvelle dans la société et l'ordre républicain naissant sont posés. La constitution d'une nouvelle armée nationale apparaît comme « *un devoir et une nécessité* ». Si les lois organiques de 1872 à 1875 sont le fruit d'un « *compromis laborieux* », les réformes militaires et les conquêtes républicaines de la décennie 1870 permettent l'enracinement d'un lien entre les institutions militaires et politiques¹.

Trois lois constituent les fondements de l'armée française jusqu'en 1914². Parmi elles, la loi du 27 juillet 1872 constitue un premier pas vers l'armée nationale basée sur le principe d'universalité, un principe qui s'étend encore avec la loi du 17 juillet 1889. Annie Crépin montre comment le processus d'universalisation de la conscription fait alors de la caserne la seconde école du citoyen achevant ainsi « *l'intégration à la nation par un brassage géographique et social (...) rendu possible par une démocratisation des conditions du service* ». Considérant la loi de juin 1889 sur la nationalité³ et celle militaire du mois suivant, elle souligne que « *l'acculturation, que le service [doit] achever, selon les républicains, ne se [fait] [...] plus tant autour d'une culture commune stricto sensu qu'autour de valeurs idéologiques et politiques (...) et par la participation à une institution publique civique* ». S'il est en effet bien difficile de ne pas inclure à la seconde école du citoyen ceux qui ont fréquenté la première, on aboutit alors à « *un nationalisme d'inclusion* ». Si le lien entre les institutions politiques et militaires s'en trouve renforcé, la transition à l'œuvre pendant plus de trois décennies aboutit à la loi du 21 mars 1905 organisant le service selon le principe républicain d'égalité.

La défaite de 1870 est aussi interprétée par nombre de responsables comme un signe de dégénérescence de la nation. Consécutives d'une crise de la masculinité pour certains, la défaite nécessite une « *revirilisation* » de la jeunesse et une « *régénération* » nationale auxquelles l'institution militaire est appelée à concourir via le service militaire⁴.

Mais, pour qu'une telle entreprise fonctionne, encore faut-il que la cohésion de l'institution ne soit pas remise en cause par des éléments troublants et gênants. La question du maintien de la discipline au sein de l'armée constitue une préoccupation de premier ordre et suscite bien entendu de nombreux débats. Si, la discipline demeure évidemment essentielle pour le maintien de la cohésion interne, les évolutions structurelles de l'institution militaire ne sont bien sûr pas sans incidences sur le regard qu'elle porte sur elle-même et donc sur la discipline ou encore le fonctionnement même de la justice militaire. De nombreuses questions se posent dès lors sur le sort à réserver à ceux qui, disposant de droits et de libertés

¹ CHANET Jean-François, *Vers l'armée nouvelle. République conservatrice et réforme militaire, 1871-1879*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 11-14.

² La loi de 1872 sur le recrutement, celle de 1873 sur l'organisation de l'armée et enfin celle de 1875 sur les cadres de l'armée.

³ La loi du 26 juin 1889 étend le droit du sol en donnant la nationalité française à tout individu étranger né sur le sol français et qui y réside jusqu'à sa majorité. Citations tirées de : CREPIN Annie, « Conscription, citoyenneté, intégration (1818-1889) », VAÏSSE Maurice (dir.), *Aux Armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 144-145.

⁴ ROYNETTE Odile, « La construction du masculin de la fin du 19^e siècle aux années 1930 », *Vingtième siècle*, 75, juillet-septembre 2002, p.88-89.

dans la vie civile, participent à un service militaire défini et ressenti comme un « *moteur* » de la citoyenneté, une citoyenneté qu'il doit lui-même contribuer à consolider⁵. De surcroît, après 1870 et ce, jusqu'en 1914, la justice militaire reste organisée par un héritage de l'Empire : le code de justice militaire voté le 9 juin 1857⁶. Le texte régissant le maintien de l'ordre au sein de l'armée impériale est donc repris pour la nouvelle armée nationale, ce qui n'est pas sans susciter nombre de débats autour des réformes à apporter à une justice vite dénoncée comme archaïque.

Aussi, les impacts structurels de la défaite de 1870 sur l'institution militaire s'accompagnent-ils d'autres formes de résonances. Dans le cadre d'une société démocratique en temps de paix, une justice d'exception telle que la justice militaire est-elle légitime ? « *Le soldat est-il un citoyen ordinaire* » et peut-il être « *un justiciable comme les autres* » ? Les évolutions de la justice ordinaire sont-elles (in)applicables à la justice militaire ? Cette dernière doit-elle et peut-elle être considérée comme « en dehors du temps qui passe » ?⁷

Après un court examen des origines et des évolutions de la justice militaire de la Révolution française jusqu'à la Troisième République, nous nous attacherons à montrer qu'elle ne peut alors pas rester à l'écart des progrès accomplis dans la justice « civile ». Aussi, mettrons-nous en évidence les convergences entre les deux justices. L'étude pratique de deux lois, celle de 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes à toutes les infractions militaires contenues dans le code et celle de 1904, sur le sursis, permettra une analyse de leurs effets quant à l'exécution des peines et l'atténuation de leur rigueur. Mais au tournant du siècle, avec l'universalisation de la conscription, ce sont aussi toutes les peurs sociales (délinquance, criminalité, récidive, socialisme, anarchisme, etc.) qui envahissent les casernes, ce qui nourrit les débats à propos d'une justice militaire mise à mal, notamment par l'Affaire Dreyfus⁸. L'étude du traitement de la récidive au sein de l'armée nous permettra enfin de mettre en évidence d'autres formes de convergence dans les politiques pénales alors à l'œuvre.

Origines et évolutions de la justice militaire (depuis la Révolution française jusqu'à la Troisième République)

Créés par la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796), les conseils de guerre sont des structures permanentes dans chaque division militaire. Ils sont composés d'officiers chargés de juger selon le nouveau code de justice militaire du 21 brumaire an V (11 novembre 1796), des militaires pour des infractions de nature militaire⁹, même si, comme le montre Xavier Rousseaux, ces conseils de guerre furent utilisés à des fins d'ordre public en luttant contre des formes de criminalité collective. Un président et six juges, désignés par le commandant de la division composent le conseil de guerre. Deux capitaines, eux aussi nommés par le commandant de la division, sont chargés, pour l'un, des fonctions de rapporteur de l'affaire, de son instruction et du choix du greffier et, pour l'autre, faisant fonction de commissaire du pouvoir exécutif, de l'observation des règles de droit et de l'application de la loi. La loi du

⁵ CREPIN Annie, « Conscription, citoyenneté, intégration (1818-1889) », *Op. Cit.*, p. 144.

⁶ Le code est modifié par la loi du 18 mai 1875, puis par différentes lois à la fin du XIXe et au début du XXe siècles. Voir sur ce point : RICOLFI Humbert, *Le Code de justice militaire du 9 mars 1928 : historique, discussion devant le Parlement, principes de la réforme, commentaires, texte de la loi*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 179 p.

⁷ Ces problématiques ne sont pas nouvelles. Les travaux d'Odile Roynette abordent notamment les évolutions législatives concernant la justice militaire au tournant du siècle. ROYNETTE Odile, « Les conseils de guerre en temps de paix, entre réforme et suppression (1898-1928) », *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 51.

⁸ Nous pouvons renvoyer pour cela à la bibliographie de l'EHESS : *Bibliographie indicative de l'Affaire Dreyfus*, [en ligne]. Disponible sur : <http://crh.ehess.fr/docannexe/fichier/1309/Bibliographie%20indicative%20Affaire%20Dreyfus%202010.pdf>, (consultée le 11/01/2013).

⁹ Il est aussi prévu que toutes les infractions commises par les militaires en temps de guerre et hors des frontières soient jugées par les juridictions militaires.

18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) prévoit un conseil de révision composé de cinq membres chargés d'une rapide procédure de révision, celle-ci ne permettant pas un réexamen de l'affaire jugée sur le fond mais simplement sur la forme¹⁰. Mais Jean-Claude Farcy note que la jurisprudence étend progressivement « *ce qu'il faut entendre par militaire* » et le champ des infractions relevant de la compétence des conseils de guerre. Ainsi, les infractions commises par des militaires contre la loi militaire ou la loi ordinaire deviennent peu à peu passibles des conseils de guerre. Ce qui était initialement prévu pour le temps de guerre est progressivement appliqué au temps de paix et la compétence personnelle s'impose aux dépens de la compétence restreinte¹¹.

Le code de justice militaire adopté le 9 juin 1857 parachève cette évolution. Jean-François Tanguy montre que, vis-à-vis du droit commun, le code garantit d'énormes pouvoirs aux autorités militaires (que ce soit pour l'inculpation, la composition des conseils de guerre ou les règles procédurales) et révèle le consentement du pouvoir politique à confier à l'institution militaire des moyens autonomes pour assurer son ordre intérieur à son gré et selon ses propres intérêts. Notant que 63 articles portent sur les infractions proprement militaires alors que 7 seulement sont consacrés aux autres, il insiste sur la sévérité particulière du code à l'égard des premières et la possible indulgence à l'égard des secondes. Si l'atténuation des peines, via l'octroi des circonstances atténuantes, est alors rendue possible pour les délits et les crimes définis comme « ordinaires » (vol, même militaire, pillage, incendie, violences contre les personnes en campagne, etc.), celle-ci est alors inconcevable pour des infractions proprement militaires (trahison, refus d'obéissance, désertion, voies de fait, outrages, etc.) remettant en cause la cohésion de l'armée¹².

Le système prévu en 1857 organise donc la justice militaire suivant le principe de la compétence personnelle, principe qui « *vient [...] renforcer le fossé qui s'était creusé pendant le premier 19e siècle entre la vie civile et la vie militaire* ». Toute faute commise par un militaire n'est finalement pas jugée pour ce qu'elle est, mais à l'aune de ses effets possibles sur le groupe. Aussi, la répression doit-elle être prompte et exemplaire¹³.

Sur ce point, Jean-Yves Le Naour relève qu'en 1870, les généraux obtiennent du ministre de la Guerre l'allègement de « *cette masse juridique* » et « *une procédure plus expéditive* » avec les cours martiales (pas de plaidoirie, jury de cinq officiers, appel interdit et exécution immédiate de la sentence) créées par le décret du 2 octobre 1870. L'auteur de *Fusillés* ajoute qu'aux lendemains de la guerre, le Parlement, considérant le code inapproprié aux temps de guerre, s'efforce par la loi du 18 mai 1875 d'accélérer la procédure tout en permettant une suspension du recours en révision par le gouvernement¹⁴.

Au demeurant, comme le note Odile Roynette, les réformes structurelles de l'armée à la fin du XIXe et au début du XXe siècles comblent progressivement le fossé entre vies civile et militaire. Aussi, le code apparaît-il vite « *anachronique* » dans le cadre de la mise en place d'une armée devenue « *l'émanation de la nation* ».

Pour de nombreux juristes, le soldat, qui est aussi un citoyen, ne doit pas être jugé différemment de ce dernier, du moins pour les faits qui n'impliquent pas directement une menace grave pour l'ordre militaire. Aussi la plupart des

¹⁰ ROUSSEAU Xavier, « La justice militaire et les civils sous le Directoire, l'exemple des 24^e et 25^e divisions militaires », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2007, n° 4, p. 160-166.

¹¹ FARCY Jean-Claude, *Commentaire d'un formulaire de jugement publié dans le Dictionnaire de la justice militaire de Du Mesnil, 1847*, [en ligne]. Disponible sur : <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12794/>, (consulté le 11/01/2013).

¹² TANGUY Jean-François, « Les militaires du XIXe siècle : des hommes d'ordre, source de désordres ? », GARNOT Benoît (dir.), *La Petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, E.U.D., 1998, p. 235-245.

¹³ ROYNETTE Odile, « Les conseils de guerre en temps de paix, entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 52 et 55.

¹⁴ LE NAOUR Jean-Yves, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010, p.14. Voir sur ce point : VEXIAU A. (Commandant), *Commentaire abrégé sur le Code de justice militaire pour l'Armée de Terre*, Paris, Librairie militaire de Jean Dumaine, L. Baudouin et Ce, 1882, p. 60 et p. 77.

propositions de loi concernant la réforme de la justice militaire réclament-elles une limitation de la compétence des conseils de guerre aux crimes et délits militaires¹⁵.

La question de la légitimité d'une justice d'exception basée sur la compétence personnelle est posée. Les conceptions de la nation, du rôle et de la nature de l'institution militaire au sein d'un régime démocratique, comme l'articulation des intérêts de l'armée avec la défense des principes républicains, nourrissent des débats et des oppositions à la justice militaire plus tranchés du point de vue idéologique.

Une justice militaire ne pouvant rester à l'écart des progrès accomplis dans la justice « civile ».

Au tournant du siècle, le contraste entre l'humanisation des peines à l'œuvre dans la justice « civile » et une justice militaire prompte, répressive et se voulant exemplaire suscite alors de vives protestations et des réformes progressives. En témoignent les débats à la Société Générale des Prisons où des intervenants soulignent la nécessaire révision du code de justice militaire. En juin 1902, l'ancien député Raoul Bompard revient par exemple sur la disproportion entre le nombre des condamnations et celui des exécutions, ce qu'il perçoit comme « *une preuve que la loi a vieilli et n'est plus en rapport avec les mœurs* » : en 1883, sur 3887 condamnations prononcées (1 sur 135 militaires présents sous les drapeaux), 1889 décisions gracieuses ont été octroyées. Une seule des 66 condamnations à mort (dont 23 prononcées contre des indigènes aux colonies) a été exécutée. Il évoque aussi les mesures disciplinaires prescrites par les généraux en chef à la suite de refus d'informer ou d'ordonnances de non-lieu et ce, malgré l'évidence matérielle des faits (sur les questions de désertion et d'insoumission principalement) ou encore les mesures prises par certains chefs pour modérer les rigueurs de la loi. Il souligne aussi que dans une étude comparative, parue en 1884, M. Gran¹⁶ dresse une liste, par ordre d'ancienneté, des législations militaires : la France se trouve au huitième rang derrière la Suisse, l'Allemagne, la Hollande ou encore la Belgique qui ont toutes voté de nouveaux textes. Insistant sur le fait que « *l'état politique et social de la France s'est transformé* », que « *le système de la nation armée a été substitué au système de [l']armée de métier* », la loi de 1857 est clairement présentée comme dépassée. Évaluée d'après les principes d'alors, elle ne lui semble garantir ni l'indépendance du juge, ni les droits de la défense ou une procédure « *en accord avec les mœurs publiques* ». Aussi comme le souligne le général Gallifet¹⁷ dans un projet de loi :

Alors que l'armée se confond de plus en plus avec la nation elle-même, ce serait une étrange illusion que de prétendre élever entre la législation civile et la législation militaire une cloison impénétrable.

Force est de constater, avec Raoul Bompard, que plus d'une brèche a alors été réalisée dans la cloison¹⁸.

Comme le souligne Odile Roynette, entre 1898 et 1909, 21 projets ou propositions de loi portant sur la réforme ou la suppression des conseils de guerre sont l'objet de discussions au Parlement, soulignant « *l'intérêt que suscite la justice militaire mais aussi (...) la perception de graves dysfonctionnements* » dans un contexte marqué par l'Affaire Dreyfus et par les acquittements « scandaleux » d'officiers ayant refusé de prêter leur concours à la police locale au moment de l'expulsion des congrégations religieuses ou lors de la crise des Inventaires¹⁹.

¹⁵ ROYNETTE Odile, « Les conseils de guerre en temps de paix, entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. cit.*, p. 55.

¹⁶ Auditeur de brigade à Christiana.

¹⁷ Ministre de la Guerre sous le gouvernement de Waldeck-Rousseau (1899-1900).

¹⁸ *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société Générale des Prisons*, N°7, juillet-août 1902, p. 945-946

¹⁹ ROYNETTE Odile, « Les conseils de guerre en temps de paix, entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 52.

La loi du 15 juin 1899, portée par Ernest Constans, introduit par exemple dans la procédure le bénéfice de l'instruction contradictoire pour les militaires²⁰ donnant ainsi de meilleures garanties à la défense. Celle du 2 avril 1901, défendue par Freycinet, permet la déduction de la détention préventive de la durée de la peine, son introduction ayant eu lieu en novembre 1892 dans la justice « civile »²¹.

Au regard de l'activité du conseil de guerre de Tours, deux lois ont un impact important sur le sort des prévenus et condamnés militaires. La première est celle du 19 juillet 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes à toutes les infractions proprement militaires contenues dans le code. La seconde est celle du 28 juin 1904, soutenue par Mirman, qui étend à la justice militaire l'application de la loi Bérenger du 26 mars 1891 sur le sursis. En 1908, ce sont 37 % des condamnés du conseil de guerre de Tours qui en bénéficient.

Sur 60 condamnés par le conseil de guerre de Tours recensés en 1898, 26 obtiennent les circonstances atténuantes (soit 43 %), alors qu'en 1903²², ils sont 56 sur 63 condamnés à en bénéficier (soit 89 %). Certes, ces chiffres mériteraient d'être affinés en fonction de la proportion de délits et crimes militaires ne pouvant faire l'objet des circonstances atténuantes avant 1901 ou ordinaires (le pouvant), mais il se dégage ici une tendance forte à l'atténuation de la rigueur des peines. En effet, sept militaires sont condamnés en 1898 pour outrages envers un (ou des) supérieur(s) à des peines d'un an de prison (pour quatre d'entre eux), 2 ans (pour un), 3 ans (pour un) et 5 ans (pour un), les différences s'expliquant par le fait que les outrages aient eu lieu pendant ou en dehors du service²³. En 1903, sur les six condamnés pour le même type de faits, cinq bénéficient de circonstances atténuantes, leurs peines étant de 2 mois (pour trois d'entre eux), de 2 ans (pour un), de 4 ans (pour un) et d'...1 jour. L'analyse complète de ces données nécessiterait une étude des circonstances exactes des faits reprochés aux prévenus (qui peuvent être différentes de celles des faits pour lesquels ils sont condamnés), de la personnalité des prévenus (antécédents judiciaires et disciplinaires) et des logiques arbitraires de « filtres » à l'œuvre de l'enquête préliminaire au sein de la caserne jusqu'à la décision de mise en jugement. Au demeurant, notons que le conseil de guerre décide souvent de ne pas retenir contre les prévenus le fait que les infractions ont eu lieu pendant le service, cela permettant une première atténuation de la peine prononcée. La mise en lumière du déroulement exact des infractions (si tant est que l'on puisse l'établir à partir des sources judiciaires ici militaires) permettrait d'éclairer l'analyse.

Concernant la désertion, pour laquelle le même type de remarques s'impose, l'atténuation est tout aussi notable. En 1893, les sept condamnés pour désertion à l'intérieur se voient tous infliger des peines allant de 2 à 4 ans d'emprisonnement²⁴. En 1903, sept des huit condamnés bénéficient de circonstances atténuantes d'où des peines moins lourdes (un à 18 mois suivi d'une grâce de 5 mois, un à 1 an, un à 6 mois, deux à 2 mois, un à 15 jours et un à 1 jour). Etienne Bresquigner, soldat au 66^e régiment d'infanterie à Tours, ne bénéficie pas des circonstances atténuantes et est condamné à 2 ans de prison. Comme pour les outrages, ces peines (notamment les plus faibles) doivent nous interroger sur la volonté de l'institution de parfois prononcer des peines de principe et sur sa capacité à faire prévaloir les circonstances exactes des faits sur la personnalité des prévenus.

²⁰ Les civils en bénéficient depuis la loi du 8 décembre 1897.

²¹ Freycinet propose aussi le transfert à la cour de cassation des compétences des conseils de révision. Cette réforme est concrétisée en 1906. ROYNETTE Odile, « Les conseils de guerre en temps de paix, entre réforme et suppression (1898-1928) », *Op. Cit.*, p. 58-60.

²² *Archives Départementales d'Indre-et-Loire*, Registre des jugements, 2 R 159, 2 R 149 et 2 R 154.

²³ Ils sont du moins jugés comme tels lors du verdict.

²⁴ Nous avons retenu pour cette comparaison les militaires condamnés uniquement pour désertion à l'intérieur. D'autres condamnés pour la même chose le sont aussi pour d'autres infractions comme des faux, usages de faux, tentative de vol militaire qualifié, bris de clôture ou abus de confiance, ce qui peut contribuer à alourdir la peine. Les intégrer fausserait par conséquent notre comparaison statistique.

Vers une atténuation de la rigueur des peines ? La question de l'exécution des peines.

La loi de 1901 sur l'extension du bénéfice des circonstances atténuantes constitue un moyen pour modérer la rigueur des peines et réguler les excès d'une justice perçue comme trop dure, y compris dans la caserne. Le constat de son impact sur l'exécution des peines pose dès lors la question de son articulation avec les autres modes de régulation existants, en particulier les formes de pardon judiciaire.

En 1893, les 68 condamnés par le conseil de guerre de Tours recensés bénéficient en tout de 48 décisions gracieuses, les grâces constituant alors le seul moyen de réguler les peines. En 1898, elles sont au nombre de 29 pour 60 condamnés recensés. L'inflexion est majeure après la loi de 1901 : en 1903, on compte seulement 16 décisions gracieuses pour 63 condamnés et, en 1913, 21 pour 111 condamnés²⁵. Si, avant 1901, les grâces sont essentielles pour corriger les excès de la justice militaire, elles le sont beaucoup moins après, l'extension des circonstances atténuantes contribuant à le faire. Cette tendance est bien sûr renforcée par l'application du sursis aux condamnés des conseils de guerre après 1904.

Mais une analyse statistique plus fine montre une surreprésentation des militaires condamnés pour vol militaire dans les décisions gracieuses octroyées après 1901²⁶. Si les condamnés en 1903 pour vol militaire correspondent à 22 % du total des condamnés (20 % en 1913), ils représentent 69 % des bénéficiaires de grâces (38 % en 1913)²⁷. Une note de la rédaction de la *Revue Pénitentiaire* relatant la séance du 18 juin 1902 de la Société Générale des Prisons reprend les propos de M. Coupois²⁸ à propos d'« anomalies » contenues dans la loi de 1901 sur l'extension des circonstances atténuantes²⁹. Cette loi ne visant que les crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne prévoyait pas l'admission de circonstances atténuantes, elle n'atténue en rien l'échelle des peines prescrites pour le vol militaire³⁰. La peine minimale est d'un an de prison, même avec les circonstances atténuantes. Pour les auteurs de la note, si cette peine paraît justifiée lorsqu'il s'agit de vols d'armes ou de munitions (vols intéressant l'Etat), elle est démesurée pour sanctionner de petits vols et contribue à favoriser des acquittements, des infractions restant donc impunies alors que les preuves matérielles des faits existent³¹.

²⁵ Le registre des jugements pour l'année 1908 est incomplet, d'où une difficulté pour recenser les grâces obtenues par les condamnés en conseil de guerre. Le type de grâce et la date du décret sont normalement notés sur ce registre. C'est pourquoi nous n'évoquons pas l'année 1908 sur ce point.

²⁶ Les vols d'objet(s) appartenant à l'Etat (armes ou munitions) ainsi que les vols aux camarades de chambrée sont qualifiés de vols militaires.

²⁷ Pour l'année 1908, la situation est différente car de très nombreux condamnés pour vol militaire bénéficient d'emblée du sursis (11 sur 14), ce qui explique le peu de grâces octroyées par la suite. En 1913, 14 des 23 condamnés bénéficient du sursis. Voir tableau n°1.

²⁸ Juge de paix à Montmort, il a assuré les fonctions de greffier dans les conseils de guerre d'Algérie et de France.

²⁹ *Revue pénitentiaire...*, *Op. cit.*, p. 972.

³⁰ L'article 248 du code de justice militaire prévoyait déjà (avant 1901) les circonstances atténuantes pour le vol militaire.

³¹ Une analyse poussée sur l'articulation entre les voies disciplinaire et judiciaire permettrait de vérifier et préciser ce dernier point.

Tableau n°1 – *Inculpés de vol militaire : acquittements, condamnations et exécutions des peines*
– *Conseil de guerre de Tours (1903, 1908 et 1913)*³².

	1903	1908	1913
Inculpés de vols militaires	15 (dont 1 pour vol militaire qualifié)	21	28
Condamnés pour vol militaire à + d'un an d'emprisonnement (ou à la réclusion)	6	2	3
Condamnés pour vol militaire à 1 an d'emprisonnement	8	12	20
Prévenus pour vol militaire acquittés	1	7	5
Parmi les condamnés à 1 an d'emprisonnement :			
Condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes et du sursis	-	11	14
Condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes seulement	8	1	6
Condamnés bénéficiant d'une grâce parmi ceux bénéficiant seulement des circonstances atténuantes	7 (87,5%)	1 (100%)	6 (100%)

Les chiffres contenus dans le tableau ci-dessus permettent d'entrevoir comment s'articulent les différents modes de régulation des peines. En effet, en 1903 sur 15 inculpés de vols militaires, huit sont condamnés à la peine minimale d'un an de prison, six à des peines supérieures et un est acquitté. Si aucun n'obtient bien entendu le sursis à l'exécution de sa peine (la loi datant de 1904), 13 des 14 condamnés bénéficient en revanche des circonstances atténuantes. Sur les 8 condamnés à 1 an, 7 obtiennent des grâces (remises de peine allant de 2 à 6 mois) dans les mois qui suivent leurs condamnations. Il en va de même pour 4 des 6 condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. En 1908, seuls 2 des 21 inculpés de vols militaires sont condamnés à plus d'un an de prison, sept d'entre eux étant même acquittés. Parmi les 12 condamnés à un an d'emprisonnement, 11 obtiennent les circonstances atténuantes et le sursis à l'exécution de leur peine. Louis Antigny, soldat au 68^e régiment d'infanterie, condamné à 1 an de prison ferme le 23 novembre 1908 pour avoir volé 4 F à un soldat du même régiment, bénéficie quant à lui d'une remise du restant de sa peine en juillet 1909³³. Enfin, en 1913, 20 des 28 inculpés sont condamnés à la peine minimale, un d'entre eux à 18 mois, 5 sont acquittés, alors que 2 sont condamnés à des peines plus lourdes, le vol militaire se combinant avec d'autres infractions. Sur les 20 condamnés à un an de prison, 14 obtiennent les circonstances atténuantes et le sursis. Les six autres bénéficient des circonstances atténuantes seulement puis, tous, d'une remise de peine (de 2 mois à une remise totale du restant de la peine)³⁴.

Aussi, les autorités utilisent-elles l'ensemble de l'arsenal juridique dont elles disposent pour réguler les excès d'une justice certes exemplaire mais perçue comme inadaptée et trop dure. L'augmentation des poursuites contre les vols militaires laisse aussi penser que les autorités sont conscientes des moyens dont elles disposent pour réguler les peines.

Dans le cadre de la mise en place de l'armée nationale, se déploient donc des logiques de régulation visant à faire converger, avec des décalages dans le temps, la justice militaire et la justice « civile ». Comme Axel Tixhon et Eric Bastin le montrent pour la Belgique, on constate un « *processus de 'civilisation' croissante de la justice militaire* » en France au tournant du siècle³⁵.

³² Archives Départementales d'Indre-et-Loire, Registres des jugements, 2 R 154, 2 R 159 et 2 R 164.

³³ Le registre du conseil de guerre de Tours pour l'année 1908 ne mentionne pas les antécédents judiciaires des prévenus.

³⁴ Sur les 6 condamnés ne bénéficiant pas du sursis, trois ont des antécédents judiciaires.

³⁵ TIXHON Axel et BASTIN Eric, « Délinquance ordinaire ou situation d'exception ? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 2006, p. 67.

Mais l'ouverture de l'armée sur la société suscite aussi un sentiment de menace pour une institution militaire qui doit faire face aux peurs sociales d'alors.

La société dans les casernes : l'armée face aux peurs sociales. Le cas des récidivistes

Depuis l'article de Bernard Schnapper sur « *l'obsession créatrice* » que constitue la récidive au XIXe siècle, de nombreux historiens se sont penchés sur ce « *problème à part et de gravité croissante* », générateur de peur sociale que l'Etat utilise pour accroître son contrôle social³⁶. Comme le souligne Martine Kaluszynski, ce « *fléau social* » conduit les hommes politiques et l'opinion publique de la fin du XIXe siècle à

s'interroger sur tous les aspects de la justice pénale (législation, système pénitentiaire, police...) et de la question sociale (misère, vagabondage...). La Troisième République va hériter d'un phénomène et d'une réflexion antérieurs, mais ceux-ci vont [la] mettre à l'épreuve (...) philosophiquement, politiquement, idéologiquement³⁷.

Dans le champ militaire, des sections d'exclus sont fondées en 1889 en Afrique du Nord « *pour accueillir les jeunes Français condamnés par les cours d'assises, des hommes jugés indignes de porter les armes mais qu'on incorporait néanmoins à l'issue de leur peine, par souci d'égalité républicaine* ». Ces jeunes relégués rejoignent donc Biribi, terme désignant « *la plupart des institutions et des corps punitifs de l'armée française* » (compagnies disciplinaires, prisons militaires, pénitenciers, ateliers de travaux publics, etc). Dominique Kalifa relève qu'aux corps punitifs s'ajoutent les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (créés en 1832), souvent présentés comme des corps réguliers mais constituant essentiellement des « corps d'épreuve » marqués par une discipline de fer, chacun devant mériter sa réincorporation dans une unité régulière. Leur recrutement change en 1889 et ils reçoivent alors tous les jeunes conscrits condamnés en correctionnelle avant leur incorporation tandis que « *leur organisation et leur statut [s'apparentent] de plus en plus à ceux des corps disciplinaires* »³⁸.

Pour bien comprendre la logique de ces décisions de relégation de jeunes conscrits délinquants et/ou récidivistes, rappelons, comme le fait Jean-Lucien Sanchez, que la réforme pénale de la fin du XIXe siècle conçoit les criminels et les délinquants en deux ensembles distincts : ceux « *de profession* » qui, multipliant les crimes et les délits, font figure de « *d'accidit* », n'ayant commis qu'une infraction et devant être tenus à l'écart « *du contact corrupteur des prisons* ».

Le dispositif mis en place à partir de 1881 contre la récidive par les républicains opportunistes consacre (...) l'échec de l'option pénitentiaire et lui substitue une réponse originale qui s'articule autour d'une mesure d'élimination, la relégation promulguée le 27 mai 1885, et d'une mesure de prévention, la loi sur la libération conditionnelle promulguée le 14 août 1885 et renforcée le 26 mars 1891 par la loi sur le sursis à exécution de la peine³⁹.

En tant qu'outil de « *défense sociale* », la relégation permet *d'extirper le mal contagieux* », de protéger et sauvegarder le corps sain. « *Sauvage parmi les civilisés* », le

³⁶ SCHNAPPER Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle », *XXIe Congrès de l'Association française de criminologie : le récidivisme*, Paris, PUF, 1983, p. 26 ; repris dans SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 313-351. Voir aussi : ALLINNE Jean-Pierre « Récidive, risque, dangerosité, la fin du paradigme réhabilitatif », ALLINNE Jean-Pierre ; SOULA Mathieu (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIXe-XXIe siècles*, Rennes, PUR, 2010, p. 25-66.

³⁷ KALUSZYNSKI Martine, « La récidive, une mise à l'épreuve de la République », ALLINNE Jean-Pierre ; SOULA Mathieu (dir.), *Les Récidivistes...*, *Op. Cit.*, p. 141-154.

³⁸ KALIFA Dominique, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, p. 10-11.

³⁹ SANCHEZ Jean-Lucien, « La relégation des récidivistes : enjeu politique et pénal », ALLINNE Jean-Pierre ; SOULA Mathieu (dir.), *Les Récidivistes...*, *Op. Cit.*, p. 156.

récidiviste incorrigible doit être éloigné⁴⁰. Cette logique vaut pour la justice ordinaire comme pour la justice militaire. Si des convergences ont été notées à propos de l'atténuation de la rigueur des peines, d'autres peuvent donc l'être concernant les politiques pénales contre les récidivistes.

Comme le rappelle Mathieu Soula⁴¹, la création du casier judiciaire en 1850 favorise le déplacement du regard de la justice du délit ou du crime vers la personnalité du délinquant ou du criminel. Comme dans la justice ordinaire, l'ouverture des dossiers de procédure des condamnés du conseil de guerre de Tours montre que les verdicts sont tout autant fondés sur la personnalité des prévenus que sur les faits. La (ré)activation de la mémoire judiciaire et disciplinaire est au cœur du fonctionnement de la justice militaire. Déjà, avant 1889 et la décision d'envoyer dans les bataillons d'Afrique tous les jeunes ayant fait l'objet de condamnations correctionnelles avant leur incorporation, l'armée porte une attention toute particulière à ceux qui multiplient des infractions. La récidive non perçue comme la simple répétition d'un même crime mais comme « *un glissement ininterrompu et continu* »⁴² vers l'illégalité, les antécédents judiciaires ou disciplinaires constituent autant de signes d'un danger potentiel pour l'ordre et la discipline, bases de l'organisation militaire.

Jean Rodet, soldat appelé du 68^e régiment d'infanterie, est traduit devant le conseil de guerre à Tours le 21 janvier 1878 pour vol avec effraction au préjudice d'un habitant (soustraction de 50F à M. Septier, chef du bureau de la sous-préfecture du Blanc). « *D'une moralité détestable, fréquentant les femmes de mauvaise vie, des filles soumises* » selon les termes du rapport du commissaire rapporteur Quirins au Général commandant la division, condamné en outre le 16 janvier 1874 à 1 jour de prison par le tribunal de simple police de Bordeaux pour violences légères et par le 1^{er} conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris à la peine de 4 mois d'emprisonnement pour abandon de poste en 1875, il a un très lourd passé disciplinaire (34 jours de consigne, 122 jours de salle de police, 89 jours de prison et 31 jours de cellule de correction, auxquels il faut ajouter 103 jours avant 1875). Le même jour, Armand Lannoy, soldat appelé du 32^e régiment d'infanterie à Tours, est poursuivi pour voies de fait et outrages envers ses supérieurs en dehors du service, rébellion envers la garde et bris de clôture. Dans son rapport en date du 10 janvier 1878, le commissaire-rapporteur le décrit comme méchant, indiscipliné, ivrogne, d'une conduite déplorable et « *très dangereux lorsqu'il est surexcité par de nombreuses libations* ». Condamné par le tribunal correctionnel de Valenciennes à être en correction jusqu'à ses 20 ans pour outrage public à la pudeur en septembre 1866, il est de nouveau condamné en novembre 1872 par le même tribunal à 6 mois de prison pour coups et blessures volontaires envers un garde-forestier. Si ses antécédents judiciaires ne lui sont pas favorables et alimentent cette figure d'incorrigible, il en va de même des très nombreuses punitions dont il a fait l'objet depuis son incorporation : 285 jours en tout (8 jours de consigne, 31 de salle de police, 191 de prison et 55 de cellule de correction) pour toutes sortes de motifs (injures et paroles déplacées multiples à ses supérieurs, absences illégales, ivrognerie, etc.)⁴³. Les exemples du même ordre ne sont pas rares et les militaires, notamment les appelés, ayant un lourd passé judiciaire ou disciplinaire figurent en nombre parmi les prévenus des conseils de guerre. Que les prévenus soient ensuite acquittés

⁴⁰ SOULA Mathieu, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », ALLINNE Jean-Pierre; SOULA Mathieu (dir.), *Les Récidivistes...*, *Op. Cit.*, p. 18 et 21.

⁴¹ SOULA Mathieu, « Les chemins de la mémoire du crime : usages et effets du casier judiciaire (1850-1940) », ALLINNE Jean-Pierre ; SOULA Mathieu (dir.), *Les Récidivistes...*, *Op. Cit.*, p. 186.

⁴² SOULA Mathieu, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », ALLINNE Jean-Pierre; SOULA Mathieu (dir.), *Les Récidivistes...*, *Op. Cit.*, p. 18.

⁴³ *Archives Départementales d'Indre-et-Loire*, Dossiers de procédure de Jean Rodet et Armand Lannoy, 2 R 209. Certaines des infractions mentionnées appellent d'ailleurs une réflexion autour de leur « catégorisation » et des logiques de « filtres » évoquées plus haut concernant les modes de gestion des conflits (disciplinaire ou judiciaire). En effet, la différence entre des « paroles déplacées » et des outrages par paroles peut être mince et sujette à analyse.

(comme Rodet) ou lourdement punis (Lannoy est condamné à 10 ans de travaux publics), la multiplication des sanctions judiciaires ou disciplinaires favorise le passage d'un mode de gestion des conflits en interne par la voie disciplinaire à celui par le conseil de guerre. Ajoutons qu'avoir eu affaire à la justice ordinaire, à la justice ou à la discipline militaires alourdit aussi la faute et se traduit bien souvent par une peine plus sévère⁴⁴. En 1883, 29 militaires sont poursuivis devant le conseil de guerre de Tours pour insoumission, infraction pour laquelle l'article 230 du code de justice militaire prévoit la possibilité d'octroyer les circonstances atténuantes depuis la loi du 27 juillet 1872 (art. 68). Parmi eux, 2 sont acquittés et 27 sont condamnés dont 13 avec des circonstances atténuantes (peines de 2 à 15 jours de prison). Ces treize condamnés ont très peu d'antécédents judiciaires : 7 n'en ont aucun, 3 ont subi une condamnation, les 2 derniers ayant deux et trois condamnations à leur actif. Les quatorze condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes ont globalement un tout autre profil et sont condamnés à des peines plus lourdes : sept à la peine minimale d'1 mois de prison, deux à 2 mois, un à 3 mois, un à 6 mois et trois à la peine maximale d'un an de prison. Deux d'entre eux seulement n'ont pas d'antécédents judiciaires. Parmi ceux condamnés à un an de prison, Louis Gilbert a été condamné sept fois avant son incorporation (pour vagabondage, mendicité en réunion, vols, coups et ivresse), Pierre Colin a 24 condamnations à son actif (16 fois pour des faits de vagabondage et de ruptures de ban) et Ernest Jagou a été condamné à 11 reprises pour des faits similaires⁴⁵. Aussi, les circonstances de l'insoumission ne sont pas considérées en elles-mêmes (pour ce qu'elles pourraient avoir d'atténuant vis-à-vis des faits) mais à l'aune du passé judiciaire et disciplinaire du prévenu. En ce sens, elles sont un outil dans les mains des juges militaires leur permettant de réguler les décisions judiciaires selon la personnalité du prévenu. Une analyse statistique plus fine portant sur l'ensemble de la période et intégrant de façon systématique les détails contenus dans les dossiers de procédure permettrait de mettre en évidence des évolutions, de préciser, voire de nuancer le propos. Quoiqu'il en soit, l'exemple du traitement de l'insoumission par la justice militaire au début de la décennie 1880 témoigne des peurs sociales d'alors et illustre la convergence existante entre les justices ordinaire et militaire dans la mise en œuvre des politiques de défense sociale. Aussi, les évolutions de la politique pénale vis-à-vis de la récidive trouvent-elles un écho dans la justice militaire. Signe de l'enracinement du lien entre les institutions politiques et militaires, une continuité entre justices ordinaire et militaire semble s'établir pour lutter contre les populations pauvres et errantes (particulièrement sujettes aux infractions comme le vagabondage, la mendicité ou le vol) alors perçues comme antisociales puisque non productives, difficilement maîtrisables car mouvantes et, de ce fait, particulièrement exposées à certaines infractions militaires comme l'insoumission.

Conclusion

Les résonances de la défaite de 1870 sont multiformes. Elles touchent les sphères politiques, les structures de l'institution militaire et prennent des dimensions sociales et culturelles. La question des évolutions structurelles de l'armée ainsi que l'arsenal juridique dont elle dispose pour maintenir la discipline peuvent être pensés en termes de rupture et de continuité. Il est aujourd'hui acté que 1871 constitue une frontière entre la « vieille armée » et l'« armée nationale »⁴⁶. Or, le maintien du code de justice militaire hérité de l'Empire, constituant un élément de continuité, ne pouvait que susciter interrogations, débats, oppositions et réformes dans le cadre du développement de l'armée nationale et républicaine basée sur l'universalisation de la conscription.

⁴⁴ Cet état de fait est renforcé par l'octroi limité des circonstances atténuantes ou par l'impossible application du sursis à ce type de prévenus après 1901 et 1904.

⁴⁵ *Archives Départementales d'Indre-et-Loire*, Registre des jugements, 2 R 136.

⁴⁶ GIRARDET Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, 341 p.

Mais au-delà, plus que pour garantir uniquement la cohésion de l'institution militaire, la discipline militaire se déploie selon une double logique d'intégration et d'exclusion, devant permettre la régénération de la nation dans le cadre républicain. Ratifiant son entrée dans le monde des adultes⁴⁷, la deuxième école qu'est la caserne achève la formation du citoyen.

De leurs côtés, ceux qui risquent de « *gangrener* » le corps sain sont éloignés, les expériences du feu devant permettre leur réhabilitation. La conception du citoyen, combattant et mourant pour la patrie perdue. En ce sens, les logiques de régulations, qu'elles visent à intégrer ou au contraire à exclure, contribuent à la formation d'une armée qui sera plongée dans « *la grande épreuve sacrificielle imposée à toute la nation, celle de la Grande Guerre* »⁴⁸.

⁴⁷ LORIGA S., « L'épreuve militaire », *Histoire des jeunes en Occident*, LEVI G. et SCHMITT J.-C. (sd), Paris, Seuil, col. « L'univers historique », 1996, p. 19.

⁴⁸ ROYNETTE Odile, « Les apaches à la caserne », *La plume et le sabre. Hommages offerts à Jean-Paul Bertaud*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 360-368.